RÈGLEMENT (CEE) N° 2010/92 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1992

dérogeant pour la campagne 1992/1993 au règlement (CEE) n° 1558/91 portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1569/92 (2), et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que, pour la campagne 1992/1993 la production de la tomate destinée à l'industrie est soumise à un mécanisme de seuil de garantie ; que, pour permettre la bonne application de ce mécanisme, il est nécessaire d'avancer la date limite à laquelle la demande d'aide à la production doit être présentée par le transformateur ; qu'il convient dès lors de déroger sur ce point au règlement (CEE) n° 1558/91 de la Commission (3) ;

considérant que le système de seuil en vigueur pour la campagne 1992/1993 est susceptible de retarder l'établissement du montant définitif de l'aide ; qu'il apparaît dès lors opportun d'augmenter pour cette campagne le montant de l'aide anticipée et de prévoir en conséquence les dispositions nécessaires à la récupération éventuelle d'une partie de cette aide anticipée si celle-ci, en cas de dépassement du seuil, s'avère supérieure au montant définitif de l'aide ;

considérant que, afin de permettre une meilleure gestion du secteur et de pouvoir constater les dépassements éventuels des seuils et arrêter, le cas échéant, la réduction des aides à la production pour la campagne 1992/1993, la Commission doit pouvoir disposer le plus rapidement possible, des données relatives aux quantités, ventilées selon les trois groupes de produits, qui ont fait l'objet d'une demande d'aide ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1992/1993, les dérogations suivantes sont applicables au règlement (CEE) n° 1558/91.

1) La date limite de présentation de la demande d'aide à la production visée à l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1558/91 est avancée pour les produits à base de tomates au 15 décembre.

2) Au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1558/91, le pourcentage de 80 % est appliqué.

3) En cas de dépassement des seuils visés par le règlement (CEE) n° 989/84 de la Commission (4), la garantie prévue au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1558/91 reste également acquise, si et dans la mesure où l'aide anticipée s'avère supérieure au montant définitif de l'aide.

Article 2

1. Sans préjudice de l'application de l'article 18 du règlement (CEE) n° 1558/91, les États membres communiquent à la Commission :

— avant le 10 octobre 1992, les quantités de matières premières visées dans les contrats de transformation y compris les avenants écrits,

— au plus tard le 10 janvier 1993, les quantités qui ont fait l'objet d'une demande d'aide à la production pendant la campagne 1992/1993.

2. Les quantités visées au paragraphe 1 sont ventilées en :

— concentré de tomates,

— tomates pelées entières,

— autres produits à base de tomates.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 5.
(3) JO n° L 144 du 8. 6. 1991, p. 31.
(4) JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission